

Procès-verbal séance 4 du Conseil Municipal de Condillac

Du jeudi 15 septembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice 11
Présents 08
Votants 10

L'an deux mil vingt-deux, le quinze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Jacky GOUTIN – maire.

Date de convocation du conseil municipal : neuf septembre deux mil vingt-deux (affichage le 09/09/2022)

Présents :

Mmes DECRAENE Christine, HEBERT Sandrine, MARANGONI Odile.

Mrs BUREL Raymond, GOUTIN Jacky, LOUBET Olivier, MARANGONI Roberto et SOULIER Florent.

Absents : Mme LACHAUD Marie-José pouvoir donné à M. SOULIER Florent, M. BUREL Loïc pouvoir donné à M. BUREL Raymond, M. FAYOLLE-CHAPPAZ Garry,

Présence en dehors de membres du conseil : Mme BRACHET Séverine, secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. Délibération : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
2. Délibération : Budget 2022 : Décision modificative n° 1.
3. Délibération : Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26.
4. Délibération : Délibération concernant la longueur des voiries communales pour mise à jour des dotations départementales.
5. Défense extérieure contre l'incendie.
6. Travaux 2023.
7. Rapports d'activité.

Monsieur le Maire constate que le quorum a été atteint et déclare la séance ouverte. Mme HEBERT est nommée secrétaire de séance. M. SOULIER et M. LOUBET arrivent et se joignent à la séance. M. le Maire informe que Mme LACHAUD, M. Loïc BUREL et M. FAYOLLE-CHAPPAZ sont absents, Mme LACHAUD a donné son pouvoir à M. SOULIER et M. BUREL Loïc à M. BUREL Raymond.

M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance précédente, puis prend acte de l'absence d'observations et de l'approbation du procès-verbal.

1. Délibération : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

M. le Maire fait lecture du projet de délibération. Il rappelle que le cadre M57 fixant les règles budgétaires et comptables applicables aux métropoles, qui constitue l'instruction la plus récente, la plus complète et avancée en termes d'exigences comptables, deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024. Toutefois, les assemblées délibérantes peuvent décider par délibération de l'adopter avant l'échéance. Dans ce but, M. le Maire informe que le comptable avait émis par courrier en juin 2021 un avis favorable à ce passage et que pour évoquer la mise en place de la nomenclature à compter du 1^{er} janvier 2023, Mme CHEMIEL, conseillère aux décideurs locaux de la direction départementale des finances publiques, a été reçue en mairie il y a quelques jours.

Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction, le plan des comptes des communes de moins de 500 habitants est par principe abrégé mais le choix d'opter pour le plan développé des communes de 500 habitants et plus est possible.

La M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

M. le Maire précise qu'actuellement le budget est voté par nature et par chapitre, et bien que CONDILLAC dénombre moins de 500 habitants, elle avait fait le choix d'un plan des comptes M14 développé pour plus de lisibilité des dépenses et recettes. Mme CHEMIEL conseille de conserver un tel vote et une nomenclature développée.

Pour sa mise en place au 1er janvier 2023, il conviendra de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. CONDILLAC faisant partie des collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations. Mais le conseil municipal peut faire le choix exprès d'amortir tous les biens, ce qui n'a pas été conseillé.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire commençant à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. A ce titre, l'amortissement linéaire sur 3 ans des certificats électroniques décidés par délibération du conseil municipal n° 2021/02/04 en date du 08 avril 2021 se poursuivra dans les mêmes conditions au 1^{er} janvier 2023.

M. le maire précise enfin que le passage de Mme CHEMIEL a été l'occasion pour elle d'évoquer la bonne gestion de la commune, et par là même la possibilité de conclure entre la commune et le service de gestion comptable de Pierrelatte une convention de contrôle allégé en partenariat.

M. le Maire invite les membres du conseil à poser des questions puis leur propose de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal de la Commune de CONDILLAC, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, **le Conseil, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 0

2. Délibération Budget 2022 : Décision modificative n° 1.

Monsieur le Maire informe les conseillers que par arrêté préfectoral du 16 août 2022, la Préfecture de la Drôme a accordé à la commune une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) d'un montant de 39 600,00 € pour le projet relatif à la Défense extérieure contre l'incendie (DECI) : études et travaux de création de points d'eau, aide sollicitée par délibération n° 2021/06/06 en date du 09 décembre 2021.

L'instruction de la demande de subvention déposée était toujours en cours au moment du vote du budget, aussi les crédits potentiels de l'aide n'avaient pas été prévus, l'opération décidée par le conseil municipal avait été provisionnée au budget sur fonds propres.

Il convient désormais d'inscrire cette subvention de 39 600,00 € au budget par décision modificative en investissement recettes, chapitre 13 subventions d'investissement / article 1341 Dotation d'équipement des territoires ruraux, et d'équilibrer la section investissement dépenses en répartissant les crédits au chapitre 21 Immobilisations corporelles article 2128 Autres agencements et aménagements de terrains.

M. le maire informe les membres du conseil avoir signé les devis de SUEZ pour lancer très rapidement les travaux DECI les plus simples. M. BUREL souhaite savoir en quoi ces travaux consistent. M. le maire répond qu'ils concernent la création de deux poteaux incendie, celui chemin Vignaret devant intervenir le 26 septembre,

tandis que celui chemin Costelenne le 27 septembre. Le devis pour la mise aux normes des deux poteaux existants demandé à SUEZ est toujours en attente de réception.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité des suffrages exprimés les virements de crédits tels qu'indiqués ci-après :

Désignation des articles		Montant des crédits ouverts avant DM	Diminution	Augmentation / ouverture de crédits	Budget après DM
N°	Intitulé				
Investissement Dépenses					
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles					
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	0,00 €		+ 39 600,00 €	39 600,00 €
Investissement Recettes					
Chapitre 13 : Subventions d'investissement					
1341	Dotations d'équipement des territoires ruraux	0,00 €		+ 39 600,00 €	39 600,00 €

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 0

3. Délibération : Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26.

Avant de faire lecture de la délibération, M. le maire précise que le précédent conseil municipal avait adhéré en 2018 à la mission expérimentale de la Médiation Préalable Obligatoire proposée par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme (CDG 26) qui s'était achevée le 20 novembre 2020.

M. le Maire rappelle que les Centres de gestion sont habilités par la loi à assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et ont l'obligation de proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En cas d'adhésion à cette mission, les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire.

La médiation a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (augmenté des éventuels frais de déplacement). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 26.

M. le Maire précise que cette mission est facturée uniquement si un litige survient et qu'il est fait appel à la médiation.

M. MARANGONI souhaite obtenir des précisions sur ce qui relève de la médiation. M. le Maire répond que si un agent de la commune souhaite contester une décision le concernant qu'il considère comme défavorable pour lui, et que cette décision fait partie de la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire, il ne pourra pas saisir directement le Tribunal Administratif mais devra entamer une procédure de médiation pour tenter de parvenir à un accord amiable avec la Commune avec l'aide du CDG 26.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 26 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 26 ;
- Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- Prend acte qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- Approuve la rémunération du Centre de gestion 26 par la collectivité à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (augmenté des éventuels frais de déplacement). Toutefois, si le temps passé dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 0

4. Délibération : Délibération concernant la longueur des voiries communales pour mise à jour de la dotation départementale.

Depuis 2016, le département de la Drôme attribue aux communes une Dotation Forfaitaire à orientation Voirie dont le calcul repose en partie sur la longueur de la voirie communale (voies communales et chemins ruraux). Afin de mettre à jour ses fichiers, le département souhaite que lui soit transmis avant le 30 septembre 2022 une délibération actant la longueur des chemins ruraux revêtus de CONDILLAC ainsi que la longueur de la voirie communale conformément à la déclaration de la commune en préfecture.

M. le maire informe les membres du conseil qu'il serait judicieux financièrement d'envisager dans un futur proche le classement de ces chemins ruraux revêtus en voies communales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Acte la longueur des chemins ruraux revêtus de la commune à 1 750 mètres linéaires ;
- Acte la longueur de la voirie communale à 5 698 mètres linéaires conformément à la déclaration en Préfecture.

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 0

5. Défense extérieure contre l'incendie.

Le Conseil Municipal a décidé de se mettre en conformité avec la réglementation départementale de défense extérieure contre l'incendie. A ce titre, un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie a été élaboré et des travaux de création de points d'eau sur les propriétés communales pertinentes disponibles ont été décidés. Concernant le schéma, une réunion de présentation avec le bureau d'études et les membres du conseil a eu lieu durant l'été. Après relecture du schéma, M. le maire a relevé quelques erreurs résiduelles, ayant trait notamment à certaines habitations notées à tort non protégées, ainsi qu'à des chiffrages incohérents du coût de bâches au prorata du nombre d'habitations protégées.

La signature des devis de SUEZ en vue de la création de deux poteaux incendie est intervenue le 24/08/2022. Les travaux devraient avoir lieu prochainement.

La poursuite de ce projet nécessite désormais que soient envisagées des acquisitions de portions de parcelles ou la conclusion de convention entre la commune et les propriétaires privés pour la mise à disposition de leur terrain ou de leur réserve incendie.

Eu égard au nombre d'habitations et à leur localisation, les membres du conseil conviennent que les quartiers prioritaires à défendre sont Béraud, Les Lauziers, Ventabren-Ventabren Rivet, et les Mongis. M. SOULIER confirme que Béraud, quartier en secteur boisé, pourrait être qualifié de particulièrement exposé au risque incendie et être jugé prioritaire.

M. le Maire s'engage à envoyer des courriers types aux propriétaires de bâches privées pour la passation de convention de mise à disposition et aux propriétaires des parcelles ciblées par le schéma communal pour entamer des discussions d'acquisition. Il précise que la surface à acheter sera à déterminer au cas par cas, en fonction de

la configuration des lieux et la possibilité ou non aux camions de secours d'effectuer un demi-tour sans création d'aire de retournement.

M. MARANGONI souhaite savoir qui juge de cette possibilité de faire demi-tour ou non. M. le maire répond que tout est détaillé dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et qu'il convient donc de suivre les préconisations dudit règlement.

6. Travaux 2023.

M. le Maire indique que le cahier des charges pour le remplacement de tous les volets vétustes et les peintures extérieures défraîchies a été adressé à différentes entreprises pour l'établissement de devis.

M. le Maire évoque également l'embellissement de la Place de Leyne avec la mise en place d'un muret. Il poursuit en rappelant l'idée de M. MARANGONI de refaire les WC extérieurs qui ne sont ni pratiques ni adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Concernant le WC intérieur de la mairie, M. le Maire rappelle que ces toilettes sont dépourvues d'évier à proximité immédiate, des devis ont été demandés pour le remplacer par un WC avec lave-mains intégré. Il est envisagé de retenir le devis le moins cher.

S'agissant des travaux de l'église communale décidés en 2022, la pose de 3 grilles a été effectuée ce mardi 13 septembre, la pose de la quatrième n'a pu se faire en l'état et sera réalisée mercredi 21 septembre. M. le Maire précise avoir demandé par courriel un droit d'accès par le château pour l'intervention de l'artisan, sans obtenir de réponse (contrairement aux passages précédents de l'entreprise ayant effectué la réfection des vitraux).

7. Rapports d'activité.

M. le Maire rappelle que les rapports d'activité 2021 et comptes administratifs de Montélimar Agglomération ont été transmis aux membres du conseil. Il présente également ceux du CAUE ainsi que d'EPORA.

M. le Maire fait le point sur des dossiers divers. Il informe que les 20 et 21 octobre prochain se tiendra un exercice national de sûreté nucléaire du CNPE Cruas-Meysses. Une partie de la commune de CONDILLAC est incluse dans la zone des 5 kilomètres autour du CNPE Cruas-Meysses, le reste étant dans la zone des 20 kilomètres. Aussi, la commune a souhaité participer à l'exercice prévu le 21 octobre. Pour le préparer, M. le maire souligne qu'il participera à une réunion le 21 septembre en Préfecture de l'Ardèche, ainsi qu'à une autre le 6 octobre organisé par l'IRMA. Le plan communal de sauvegarde mis à jour a été soumis pour avis.

La Préfecture de la Drôme a contacté la Mairie pour la mise en place d'une sirène SAIP (système d'alerte et d'information des populations) qui pourrait être activée en cas d'incident grave concernant le CNPE mais pas seulement (accident impliquant des transports dangereux...). Des techniciens se sont rendus en mairie mais, malheureusement, comme l'échec précédent de la mise en place d'une sonde pour le CNPE le laissait supposer, aucun signal n'a été capté. La préfecture travaille à une solution, qui pourrait impliquer l'information des habitants grâce aux sirènes des communes voisines qui en possèdent déjà et la mise en place d'une sirène à La Laupie qui en est dépourvue.

Mme MARANGONI évoque la mise en place de la sirène à l'église. M. le Maire répond que cette solution envisagée pose le problème de l'accès 24H sur 24, ce qui n'est pas le cas en véhicule, et le changement de l'installation électrique pour passage au triphasé.

M. le maire rappelle qu'à l'occasion des journées du patrimoine, l'église Saint Pierre aux Liens sera ouverte le samedi de 10H à 18H, la visite étant assurée par Mesdames LOUBET et REPELLIN. L'herbe ayant poussé, il a été demandé à AROD d'intervenir au vieux village.

M. le Maire rappelle que Spirales de Lux a changé de propriétaire, M. et Mme CHARMONT ayant pris leur retraite. M. Julien TAMIGNEAUX a pris la relève et organisera une inauguration le 23 septembre.

M. le Maire indique que le Centre Technique Départemental a prévu d'effectuer le 29 septembre un bornage de la RD 107 à l'embranchement du chemin des Mongis, le but étant que la bonne largeur de la RD 107 apparaisse au cadastre.

M. le maire rappelle que le Festival Off a très bien marché mais un problème de parking est apparu criant. M. FAURE qui prêtait jusque-là ses terrains semble de plus en plus réticent. Une réflexion est à mener. M. le Maire souligne avoir pris contact avec Mme CACHARD pour obtenir une autorisation de pénétrer sur son terrain et voir si un stationnement sur ses parcelles en contrebas de la Mairie est envisageable.

M. le maire informe que le chemin Costelonne a subi des dégâts à partir de la propriété REPELLIN jusqu'à la borne incendie. Un gros affaissement côté gauche est apparu après le violent orage et la sécheresse de cet été. Cet affaissement fait penser à un enfouissement de réseaux qui aurait mal été remblayé. Aucun enfouissement n'a eu lieu récemment. Une DICT sera effectuée pour connaître les réseaux présents.

M. le maire remercie M. MARANGONI pour la coupe de l'ambroisie chemins Morinet et Béraud.

Mme HEBERT interroge le Maire sur la taxe foncière et particulièrement sur l'envolée de la taxe ordures ménagères, les cotisations ayant augmenté de 38% d'après sa feuille d'imposition. M. le Maire le déplore mais

précise que cette augmentation est due à l'alourdissement des charges décidé par l'Etat, et la volonté d'imposer à terme la fin de l'enfouissement des déchets. Mme HEBERT remarque que les habitants font l'effort de trier davantage, ce qui devrait avoir pour conséquence de réduire le volume des déchets ménagers et donc le coût de traitement, or dans les faits, trier plus fait payer plus. M. le Maire rétorque que trier moins ferait payer encore plus. Il craint que les augmentations se poursuivent en raison des investissements de plus en plus importants que devra réaliser l'agglomération, à commencer par le tri des biodéchets obligatoire en 2024 pour lequel elle a prévu 1 million d'euros d'investissement et auxquelles s'ajouteront des charges annuelles de 500 000 euros, alors même que l'établissement public subit en ce moment la forte hausse des coûts de l'énergie. Les membres du conseil regrettent que la taxe ordures ménagères soit calculée en fonction du bien immobilier possédé sans aucun lien avec le nombre de personnes dans le foyer ni le volume réel des déchets de chacun.

M. le Maire déclare la séance levée à 20 H 00

Signatures

Maire



Secrétaire de Séance

